



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le

15 MARS 2013

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Réf : BPE/LBA - DJ/2013

Affaire suivie par : Didier JALLAIS

☐☐04 66 36 43 03

didier.jallais@gard.gouv.fr

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13.033N

complémentaire à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°09.062 N du 06 juillet 2009
fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de l'établissement de stockage, de
récupération, de réparation et de revente d'appareils électro-domestiques usagés
par l'association **ENVIE-GARD à NIMES.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1 ;
 - VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées pour les activités liées au transit et au regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°09.062 N du 06 juillet 2009 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de l'établissement de stockage, récupération, réparation et revente d'appareils électro-domestiques usagés par l'association ENVIE-GARD à NIMES ;
 - VU le courrier en date du 06 février 2013, adressé à la préfecture du Gard, par lequel le Directeur de l'association ENVIE GARD a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les activités de remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques, exercées 143, chemin du Mas de Cheylon à NIMES ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2013 ;
- CONSIDÉRANT que les activités de désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, exercées par l'association ENVIE GARD relèvent désormais des rubriques n°2790-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des activités visées ci-dessus sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°09.062 N du 06 juillet 2009 doivent être maintenues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

L'association ENVIE-GARD, représentée par son président M. Alain PITOT, dont le siège se trouve 143, chemin du Mas de Cheylon à NIMES, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage, de récupération, de réparation et de revente d'appareils électrodomestiques usagés, **situé 143, chemin du Mas de Cheylon à NIMES, parcelle n° KM 62 - lieu-dit « Les Ayres ».**

Article 1.2 Modifications.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°09.62 N du 06 juillet 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation et importance des activités	Rubrique	Régime
Transit, regroupement, ou tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³	2711-2	D
Traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux ; Désassemblage et remise en état ; la quantité susceptible d'être traitée dans l'établissement est limitée à 0,5 tonnes par jour.	2790-2	A
Traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux ; Désassemblage et remise en état ; la quantité susceptible d'être traitée dans l'établissement est inférieure à 10 tonnes par jour.	2791-2	D

D = Déclaration A = Autorisation

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.


Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

NOTA : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
 (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
 vigueur le 1er juillet 2007)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

PAR LES DEMANDEURS OU EXPLOITANTS, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION LEUR A ÉTÉ NOTIFIÉE.